

BVGer D-5288/2011 vom 5. Oktober 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5288_2011

FR: TAF D-5288/2011 du 5 octobre 2011

IT: TAF D-5288/2011 del 5 ottobre 2011

Regeste

Asile (divers)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes des art. 121 à 128 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), applicables par analogie en vertu du renvoi de l'art. 45 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), il appartient au Tribunal de se prononcer sur les demandes de révision formées contre ses propres arrêts. La procédure devant le TAF, ainsi que les motifs de révision sont alors régis par analogie par les art. 121 à 128 LTF. Pour le surplus, la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) s'applique, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.2

Selon l'art. 123 al. 2 let. a LTF, la révision peut être demandée dans les affaires civiles ou les affaires de droit public, si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt. Les nouveaux moyens de preuve peuvent se référer à un fait pertinent déjà allégué pendant la procédure de recours, mais qui n'avait pas été rendu vraisemblable alors. Mais ces moyens de preuve doivent à priori avoir été établis antérieurement à l'arrêt sur recours (cf., sur la notion de pseudo-novas, notamment Bernard Corboz / Alain Wurzbürger / Pierre Ferrari / Jean-Mauris Frésard / Florence Aubry Girardin, in *Commentaire de la LTF*, Berne 2009, art. 123, pp. 1201 ss ; Karl Spüler / Annette Dolge / Dominik Vock, in *Kurzkommentar zum Bundesgerichtsgesetz*, Zürich/St. Gallen 2006, p. 228 s. ; ATF 134 IV 48 consid. 1.2). Les faits nouveaux et preuves nouvelles ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants, c'est-à-dire de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation ; cela suppose, en d'autres termes, que les faits nouveaux soient décisifs et que les moyens de preuve offerts soient propres à les établir (cf. ATF 127 V 353 consid. 5b, ATF 121 IV 317 consid. 1a et ATF 108 V 170 consid. 1 ; Ulrich Häfelin / Georg Müller / Felix Uhlmann, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 5ème éd., Zurich 2006 n. 1833 p. 392). En revanche, l'invocation de motifs de révision ne saurait servir à supprimer une erreur de droit, bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique, ou à obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée (cf. Yves Donzallaz, *Loi sur le Tribunal fédéral*, *Commentaire*, Berne 2008 n° 4697 s. p. 1692 s.). En effet, ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation de faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers. Il n'y a pas non plus motif à révision du seul fait que le Tribunal paraît avoir mal interprété des faits connus déjà

lors de la procédure principale. L'appréciation inexacte doit être la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuve de faits essentiels pour le jugement (ATF 127 V 353 consid. 5b et ATF 110 V 138 consid. 2). Enfin, la LTF n'autorise la révision que si le demandeur a été dans l'impossibilité non fautive d'invoquer les faits en cause ou de déposer des preuves dans la procédure ayant conduit à l'arrêt dont la révision est demandée. Cette impossibilité implique que le requérant a fait preuve de toute la diligence que l'on pouvait attendre d'un plaideur consciencieux pour réunir tous les faits et preuve à l'appui de sa cause, mais qu'il n'a pas pu les porter à la connaissance du Tribunal en dépit de ce comportement irréprochable (ATF 127 V 353 consid. 5b et ATF 98 II 250 consid. 3 ; Donzallaz, op. cit., n. 4706 p. 1695 s.).

E. 1.3

Le demandeur a été partie à la procédure ayant abouti à l'arrêt du 6 juillet 2011. Il a un intérêt actuel et pratique, donc digne de protection, à la révision (cf. André Moser / Michael Beusch / Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2008, n° 5.70 p. 256 ; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral 4F_3/2007 du 27 juin 2007 et ATF 114 II 189 consid. 2). Il bénéficie ainsi de la qualité pour agir en révision à l'encontre des arrêts précités (cf. par analogie art. 48 al. 1 PA).

E. 1.4

La demande est en outre présentée dans la forme et les délais prescrits par la loi (cf. art. 67 al. 1 et 3 PA, applicable par renvoi de l'art. 47 LTAF).

E. 2.1

En l'occurrence, le requérant fonde sa demande de révision sur un moyen de preuve faisant état de faits antérieurs à l'arrêt sur recours du 6 juillet 2011, mais établi postérieurement à celui-ci. La recevabilité de tels documents peut toutefois être laissée indécise dès lors que le moyen de preuve n'est pas de nature à ouvrir la voie de la révision pour un autre motif.

E. 2.2

L'intéressé soutient que le texte produit fait état de son propre vécu, soutient son récit au point de le rendre vraisemblable et prouve qu'il ne peut espérer aucune protection de la part des autorités de son pays d'origine. Il conclut, sur cette base, à l'annulation de l'arrêt querellé et au prononcé de son admission provisoire, en raison du caractère non exigible de l'exécution du renvoi.

E. 2.3

Le Tribunal ne partage toutefois pas cet avis. Le texte produit a été publié sur un site Internet par une personne dénommée E._____ et concerne un certain F._____. Or, non seulement l'écrit ne se réfère pas personnellement à l'intéressé, mais il ne provient, au surplus, pas d'une source qualifiable de sûre et fiable, telle qu'un média connu ou une organisation non-gouvernementale. Tout un chacun est en effet susceptible de publier un tel commentaire sur le site en question. Au vu de ce qui précède, le moyen de preuve, dont la production tend avant tout à faire procéder à une nouvelle appréciation des motifs d'asile retenue en procédure ordinaire, est dénué de toute valeur probante. Partant, la demande de révision est rejetée, dans la mesure où elle est recevable.

E. 3

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de Fr. 1'200.-, à la charge du requérant (cf. art. 63 al. 4 PA en relation avec art. 68 al. 2 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.